

Notice explicative

P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations

MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Références :

- Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;
- Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

I / AGENTS CONCERNÉS (*article 1*)

La mesure s'applique aux fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du reclassement de leur cadre d'emplois d'appartenance, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Il s'agit donc des fonctionnaires qui bénéficient d'un indice de rémunération supérieur à leur indice majoré.

II / DATES D'APPLICATION (*article 1*)

L'octroi de points supplémentaires est concomitant à la date de la revalorisation indiciaire.

III / NOMBRE DE POINTS SUPPLEMENTAIRES (*article 1*)

Le nombre de points supplémentaires est fixé en fonction de l'abattement maximum prévu pour l'application de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

A noter cependant, que le nombre de points est attribué à un fonctionnaire de catégorie B en une seule fois alors que dans le cas d'un fonctionnaire de catégorie A, le nombre de points est attribué en deux étapes (*cumul des points*).

La majoration d'un nombre de points supplémentaires s'établit comme suit pour un agent occupant un poste à temps complet :

A compter du	Catégorie A (1)	Catégorie A (2)	Catégorie B	Catégorie C
1 ^{er} janvier 2016	+ 4 points (concomitamment à l'abattement de 167 €)	/	+ 6 points (concomitamment à l'abattement de 278 €)	/
1 ^{er} janvier 2017	+ 5 points (concomitamment à l'abattement de 389 €)	+ 4 points (concomitamment à l'abattement de 167 €)	/	+ 4 points (concomitamment à l'abattement de 167 €)
1 ^{er} janvier 2019 (3)	/	+ 5 points (concomitamment à l'abattement de 389 €)	/	/

(1) Uniquement pour les cadres territoriaux de santé, les infirmiers et techniciens paramédicaux ; les puéricultrices cadres territoriaux de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les cadres territoriaux de santé paramédicaux et les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

(2) Pour tous les cadres d'emplois de la catégorie hiérarchique A qui ne figurent pas en (1)

(3) Report d'un an (antérieurement 1er janvier 2018) - décret n° 2017-1737.

IV / MODALITÉS D'APPLICATION

La majoration du traitement pour les agents concernés s'impose aux collectivités.

Il s'agit d'une mesure comptable qui ne nécessite pas de décision de l'autorité territoriale.

Exemple :

Le 1^{er} janvier 2016, un agent est rédacteur titulaire (catégorie B) au 3^{ème} échelon (IM 332) avec une conservation d'indice à titre personnel égal à 340.

Il bénéficie d'un régime indemnitaire égal à 50 euros bruts mensuels.

Le montant de l'abattement annuel maximum du transfert primes / points (TPP) pour la catégorie B au 1^{er} janvier 2016 est de 278 €

Il convient d'appliquer :

1. La revalorisation indiciaire issue du PPCR (sans impact pour le cas précis)
2. L'abattement du transfert primes / points TPP (-23,17 € bruts par mois pour le cas précis)
3. L'octroi de points supplémentaires (+6 points soit +27,95 € par mois pour le cas précis).

	AVANT PPCR	APRES REVALORISATION ET TRANSFERT PRIMES / POINTS	APRES APPLICATION DU DECRET N° 2016-1124
IB	357	365	365
IM	332	338	338
INDICE DE REMUNERATION	340	340	346 (340+6 points)
Traitement indiciaire brut	1583,74€	1583,74€	1611,69 €
Régime indemnitaire	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Transfert primes / points	/	-23,17 € (278/12)	-23,17 € (278/12)
BRUT	1633,74 €	1610,57 €	1638,52 €